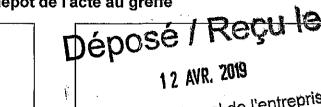




## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise : Dénomination

124869320

(en entier): COOPER-ACTIONS

(en abrécé) :

Forme juridique: ASBL

Adresse complète du siège :

Rue Félix Waefelaer 24 1190 BRUXELLES

1190 BRUXELLES

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Les soussignés:

1.Mme Aurélie Delo, née le 24 septembre 1985 à Uccle, habitant à Auderghem, avenue des Volontaires

2.Mme Karima El Khonssi, née le 27 juin 1984 à Bruxelles, habitant à Sint-Pieters-leeuw, wandelingstraat 67

3.M. Zahyani Redouan, né le 04 mai 1975 à Bruxelles, habitant .

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE ler. Dénomination, siège, objet

ART 1°: l'association est dénommée «COOPER-ACTIONS».

ART 2 : Le siège de l'association est fixé à 1190 Forest, arrondissement judiciaire de Bruxelles, Rue Félix Waefelaer 24 à 1190 Forest.

Il peut être transféré à tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale.

ART.3: L'association a pour but de réaliser et de promouvoir des programmes éducatifs et citovens en vue d'améliorer l'épanouissement individuel et collectif des enfants, des adolescents et des adultes. A ce titre, l'association réalisera des activités d'information, de formation, de recherche à destination des jeunes et des adultes, de sa propre initiative ou en partenariat avec d'autres institutions partageant des objectifs similaires ou complémentaires.

L'association est pluraliste et non partisane.

Elle peut établir à cette fin toute collaboration et coordination avec des institutions ou des particuliers et participer à toute initiative à but similaire.

TITRE II: Des membres

ART 4 : Le nombre de membres de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à 4. Peuvent être membres les personnes physiques ou morales qui œuvrent dans l'esprit défini à l'article 3.

Pour devenir membre effectif de l'association, les candidats doivent contribuer activement aux activités de l'association.

ART 5: L'admission de nouveaux membres est prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ART 6 : Tout membre est libre de se retirer par démission : toute lettre de démission est adressée au Conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

- ART 7 : Les membres absents et non excusés à deux assemblées générales successives sont réputés démissionnaires.
- ART 8 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- ART 8bis : Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- ART 9 : Le montant de la cotisation des membres sera fixé chaque année par l'assemblée générale sans pouvoir dépasser la somme de 250 euros.

TITRE III: Assemblée générale

ART 10 : Est réservé à la compétence de l'assemblée générale :

- ·La modification des statuts
- ·La nomination et la révocation des administrateurs
- ·L'approbation du budget et des comptes
- ·La dissolution de l'association
- ·L'admission et l'exclusion des membres
- ·La détermination de la politique générale de l'association.
- ART 11 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et doit l'être lorsqu'un cinquième des membres en font la demande.
- ART 12. Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins dix jours avant la réunion et font mention de l'ordre du jour.
- ART 13 : Tous les membres ont un droit de vote égal. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- ART 14 : Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre au moyen d'une procuration mais chaque membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.
- ART 15 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur une modification de statut que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être apportée sans la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association a été constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée, à 15 jours d'intervalle au moins, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE IV: Administration et gestion

- ART 16 : L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins, nommés parmi les membres de l'assemblée générale, pour une durée de deux ans et en tous temps révocables par elle.
- ART 17 : En cas de vacance survenue au cours d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président et le trésorier ne peuvent être liés à l'association par un contrat d'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ces fonctions sont assurées par l'administrateur le plus âgé, présent parmi les administrateurs.



ART 18 : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et/ou de l'administrateur délégué. Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

ART 19 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration en exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

ART 20 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, qui peut être choisi en dehors du conseil d'administration, et dont il fixe les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par un administrateur désigné à cet effet.

ART 21 : L'exercice social commence le 1 janvier et se clôture le 31 décembre.

ART 22 : Les comptes et le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ART 23 : En cas de dissolution de l'association, le patrimoine, après apurement du passif, sera attribué à une association dont l'obiet se rapproche le plus de celui de «COOPER-ACTIONS».

ART 24 : Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts, le sont conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs: Karima El Khonssi Zahyani Redouan

Les administrateurs sont désignés en qualité de: Présidente: Karima El Khonssi, Trésorier/ Secrétaire : Zahyani Redouan

Fait en deux exemplaires, le 31 mars 2019.

Suivent les Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).